

Canton de Lucerne

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109101>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3. Canton de Lucerne.

ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION POPULAIRE.

(Ecoles primaires, écoles complémentaires, écoles secondaires inférieures.)

Le *Conseil d'éducation*, nommé par le Grand Conseil et composé de 5 membres, exerce la surveillance et la direction générales sur toutes les écoles du canton; il est lui-même placé sous la haute surveillance du Conseil d'Etat. Il est nommé pour une durée de quatre ans et présidé d'office par le chef du Département de l'instruction publique. Le Conseil d'éducation est responsable envers le Conseil d'Etat et le Grand Conseil et leur adresse des rapports concernant son activité; il tient environ 40 séances par an. Ses membres reçoivent un traitement de 600 fr. par an; les frais de déplacement leur sont remboursés.

Pour la surveillance des établissements spéciaux, des écoles secondaires du degré supérieur et de l'École cantonale (voir celle-ci), le Conseil d'éducation nomme des inspecteurs dans son sein ou en dehors. Si les inspecteurs sont en même temps membres du Conseil, ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement; s'ils sont choisis en dehors de son sein, ils reçoivent une indemnité journalière de 10 fr., plus l'indemnité de déplacement.

Le Conseil d'éducation désigne ou approuve les manuels de tous les établissements d'instruction publique; il s'entend avec l'évêque au sujet des manuels de religion.

Un certain nombre d'affaires sont dans la compétence propre du Conseil d'éducation; il liquide et punit en particulier tous les cas de discipline qui lui sont soumis; il doit être nanti de tous les cas graves. Il fournit son préavis au sujet des points suivants: promulgation de décrets; fixation du nombre des maîtres de chaque établissement et de leur traitement; délimitation des arrondissements scolaires; création et dédoublement d'écoles des trois degrés; allocation de bourses d'études; approbation des comptes des divers établissements et fonds; établissement du budget du Département de l'instruction publique.

Le *chef du Département de l'instruction publique*, en même temps président du Conseil d'éducation, surveille l'exécution des décisions de cette autorité. En cas d'urgence, il est compétent pour trancher des questions qui sont dans les attributions du Conseil d'éducation; il doit cependant lui en donner connaissance dans la séance suivante.

L'*inspecteur scolaire cantonal* est nommé par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation, pour une durée de quatre ans, qui est la même pour les commissions scolaires et pour les inspecteurs d'arrondissement. Son traitement est de 4500 fr., y compris l'indemnité de voyage de 500 fr.; il est fixé tous les quatre ans par voie de décret (la dernière fois en 1907). Il peut être convoqué,

avec voix consultative, aux séances du Conseil d'éducation, lorsqu'il s'agit de discuter des questions intéressant l'enseignement populaire. Il surveille toutes les écoles populaires et doit les visiter au moins une fois pendant la période de quatre ans. Il dirige les examens de fin d'études là où il le juge nécessaire, se tient en communication avec les commissions scolaires et les inspecteurs d'arrondissement, convoque ces derniers en conférence quand il le juge nécessaire, exécute les décisions du Conseil d'éducation et lui adresse chaque année un rapport détaillé sur la marche et sur le nombre d'élèves des établissements d'instruction populaire, y compris les écoles particulières. Il fournit son préavis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil d'éducation, sur les plans de nouvelles constructions scolaires, etc. et fait des propositions concernant les nouveaux manuels à introduire.

Le canton est divisé en *arrondissements d'inspection*, dont le nombre et les limites sont fixés par le Conseil d'Etat. Chacun a à sa tête un *inspecteur d'arrondissement*, qui est nommé par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation, pour une durée de quatre ans. Le traitement des inspecteurs, y compris les frais de toute nature, va de 10-40 fr. par école primaire et école secondaire, suivant la situation territoriale de l'arrondissement. Il est fixé tous les quatre ans par voie de décret (la dernière fois en 1907). Les inspecteurs touchent en plus une indemnité de 10-40 fr. par conférence. Dans l'Entlibuch, par exemple, ils touchent le maximum, tandis qu'ils touchent le minimum pour la ville de Lucerne. De cette manière, les traitements varient entre 300 fr. (Triengen) et 1500 francs (Entlibuch).

Dans la règle, l'inspecteur d'arrondissement visite les écoles primaires et secondaires de son arrondissement au moins deux fois par an, les écoles d'ouvrages et les écoles complémentaires au moins une fois; en outre il fait d'autres visites aussi souvent que des circonstances extraordinaires l'exigent. De plus, il dirige, autant que possible, les examens de sortie, surtout dans les écoles secondaires. La loi sur l'instruction publique lui attribue des compétences disciplinaires. Il préside d'office les conférences des maîtres primaires et secondaires. A la fin de l'année scolaire, les inspecteurs d'arrondissement adressent un rapport détaillé à l'inspecteur cantonal, qui le transmet au Conseil d'éducation; ils y font part de leurs desiderata et propositions concernant l'instruction publique.

La surveillance des *écoles d'ouvrages* est confiée à une commission de dames, nommée par les commissions scolaires. De plus, le Conseil d'éducation nomme un certain nombre *d'inspectrices*, pour une durée de quatre ans, dont chacune est chargée de la surveillance des écoles d'ouvrages d'un ou de plusieurs arrondissements, ainsi que de celle des cours complémentaires destinés aux jeunes filles. Elles sont tenues de visiter les écoles de leur arrondissement au moins une fois par an. Autant que possible, elles dirigent les examens. Elles adressent un rapport annuel à l'inspecteur d'arrondissement. Leurs indemnités sont de 6 fr. par jour et de 3 fr. par demi-journées, plus indemnité de voyage.

Le Conseil d'Etat est autorisé à créer le poste d'une *inspectrice cantonale* des écoles d'ouvrages et des écoles complémentaires, mais ne l'a pas fait jusqu'à ce jour.

Le canton de Lucerne est divisé en un certain nombre de *cercles ayant une commission scolaire commune*. Leur nombre et leur délimitation sont fixés par le Conseil d'Etat. La commission scolaire de chaque cercle se compose de 5-15 membres qui sont nommés par les citoyens actifs pour une durée de quatre ans. Les commissions nomment dans leur sein le président et le secrétaire. Là où les écoles sont doublées par sexe, les communes sont autorisées, sous réserve de sanction par le Conseil d'éducation, à constituer une commission scolaire spécialement chargée de la surveillance des écoles de filles. Des dames peuvent en faire partie.

Dans la ville de Lucerne, les autorités peuvent constituer, pour l'école primaire et pour l'école secondaire, une commission scolaire commune ou des commissions particulières pour les classes de filles et pour les classes de garçons. C'est le Conseil communal qui fixe le nombre des membres des commissions et procède aux nominations.

Les commissions scolaires sont chargées de la surveillance des écoles primaires, complémentaires et secondaires de leur cercle. Elles nomment un médecin des écoles chargé de la surveillance au point de vue hygiénique et sanitaire; il doit être convoqué aux séances de la commission. Les commissions scolaires chargent un de leurs membres de visiter au moins deux fois par semestre chacune des écoles du cercle scolaire et de diriger les examens de sortie en cas d'empêchement de l'inspecteur. Elles font rapport à l'inspecteur d'arrondissement, une fois par semestre, sur tout ce qui a trait aux écoles de leur cercle.

L'*administrateur des écoles*, nommé par la municipalité parmi ses membres, est chargé tout particulièrement de l'administration financière des écoles, de l'établissement des comptes des écoles secondaires et complémentaires, etc.

Les grandes communes sont autorisées à nommer un ou plusieurs *directeurs des écoles*. Avec l'approbation du Conseil d'éducation, ils peuvent être chargés de certaines attributions des commissions scolaires et des inspecteurs. Les obligations des directeurs sont déterminées par un règlement de la municipalité, qui doit être approuvé par le Conseil d'éducation.

Les commissions scolaires, qui sont chargées par la loi de la surveillance des écoles publiques primaires, complémentaires et secondaires, sont autorisées à constituer dans leur sein une commission spéciale pour l'école secondaire.

Pour les *écoles complémentaires professionnelles et ménagères*, les communes nomment elles-mêmes les commissions de surveillance.

ÉCOLES SECONDAIRES DU DEGRÉ SUPÉRIEUR, ÉCOLES SPÉCIALES,
ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

Ecoles secondaires supérieures, dites *écoles moyennes*: Münster, Sursee, Willisau. Pour chacun de ces établissements, le Conseil

d'éducation nomme une commission de surveillance de 5 membres, pour une durée de quatre ans. Celle-ci nomme le *recteur* de l'école, pour une durée de deux ans. Il assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Pour l'*Ecole cantonale* et pour la *Faculté de théologie*, le Conseil d'éducation nomme une commission de surveillance de 7 membres, pour une durée de quatre ans; ils ne peuvent pas être pris parmi les membres du corps enseignant de l'Ecole cantonale. La commission nomme son président, adresse au Conseil d'éducation un rapport annuel sur la marche de l'établissement placé sous sa surveillance, ainsi que sur sa propre activité, etc. Le recteur de l'Ecole cantonale peut être convoqué aux séances de la commission. Les fonctions de membre de la commission de surveillance sont gratuites.

Le Conseil d'éducation est autorisé à nommer des commissions de spécialistes chargées spécialement de la surveillance de certaines branches de l'enseignement, telles que le dessin, la musique, la gymnastique, ainsi que de celle du cabinet de physique et du musée d'histoire naturelle. Dans chacune de ces commissions, composées de 3-5 membres, le Conseil d'éducation est représenté par un de ses membres. Au début de l'année 1911, il y avait une commission pour le musée d'histoire naturelle (7 membres), une pour l'enseignement de la musique (3), une pour l'enseignement de la gymnastique (3), une pour l'Ecole de commerce (5) et une pour l'Ecole des Arts et Métiers (5).

Pour la direction effective de l'Ecole cantonale, le Conseil d'éducation nomme un ou deux *recteurs*, pour une durée de deux ans. Ils sont placés à la tête de l'établissement entier ou des différentes sections et touchent un traitement allant de 800-1200 fr. Si un seul homme est chargé exclusivement de la direction de l'Ecole cantonale, son traitement est de 4000 fr. Les recteurs adressent au Conseil d'éducation un rapport annuel sur la marche de l'établissement.

Le Conseil d'éducation nomme encore un *préfet* d'église pour l'Ecole cantonale, pour une durée de deux ans. Il est chargé, avec l'assistance des maîtres ecclésiastiques de l'Ecole cantonale, du service divin à l'église St-Xavier. Pour ses vacances, il reçoit ou le logement gratuit ou une indemnité en argent.

Le Conseil d'éducation nomme aussi un *médecin de l'Ecole cantonale*, également pour une durée de deux ans. Il est chargé de la surveillance hygiénique et sanitaire de l'établissement. Il y a encore un médecin pour l'Ecole des Arts et Métiers.

Les *établissements pour enfants anormaux* sont placés sous la surveillance de commissions spéciales, nommées par le Conseil d'éducation pour une durée de quatre ans. Le directeur, chargé en même temps d'une partie de l'enseignement, reçoit un traitement de 2600-3400 fr.

L'*Ecole normale* est placée sous la surveillance d'une commission, composée de l'inspecteur scolaire cantonal et de 4 autres membres, nommés par le Conseil d'éducation. Le directeur, en même temps maître de l'établissement, est logé gratuitement et reçoit un traitement allant de 2800-3400 fr.

L'École agricole d'hiver, à Sursee, est placée sous la surveillance d'une commission de 5 membres, nommés par le Conseil d'Etat. Le chef du Département de l'économie publique fonctionne actuellement comme inspecteur. Les membres de la commission de surveillance reçoivent pour chaque séance un jeton de présence de 8 fr. et une indemnité de voyage de 10 ct. par kilomètre. Le directeur, en même temps maître principal de l'École agricole, reçoit un traitement de 6000 fr. ; il est nommé par le Conseil d'Etat sur la proposition de la commission de surveillance et du Département de l'économie publique.

Les maîtres des écoles secondaires supérieures, ceux de l'École cantonale et aussi, pour autant qu'il est nécessaire, ceux des établissements spéciaux, forment des associations qui possèdent le droit et sont obligés, à la demande du Conseil d'éducation, de fournir des préavis sur toutes les questions concernant la discipline, le plan d'études et l'organisation de l'établissement où ils enseignent.

4. Canton d'Uri.

L'enseignement dans les écoles primaires, complémentaires et secondaires, est placé sous la direction et la surveillance du *Conseil d'éducation*, adjoint au Conseil d'Etat. Il est nommé pour quatre ans et adresse ses rapports au Grand Conseil. Il est composé d'un président, d'un vice-président et de cinq membres, les deux premiers étant nommés pour deux ans. La même commune ne peut pas nommer plus de trois membres. Le Conseil d'éducation est en outre chargé de l'administration du Fonds du diocèse, de concert avec le commissaire épiscopal et un autre membre du clergé, désigné par le Grand Conseil.

Les compétences du Conseil d'éducation sont entre autres : il exécute les lois, ordonnances et décisions de l'autorité supérieure, prescrit l'organisation des écoles primaires, secondaires et complémentaires, fixe les plans d'études et désigne les manuels ; il établit le budget et les comptes annuels et les soumet au Grand Conseil ; il examine les aspirants et les aspirantes au brevet de l'enseignement public et leur délivre le brevet ; aucun établissement privé ne peut être ouvert sans son autorisation ; il doit approuver les rapports sur les inspections des écoles et entretenir des rapports suivis avec les autorités communales et les maîtres ; il fait visiter, par ses membres, les écoles des arrondissements scolaires, etc. Il transmet au Conseil d'Etat, pour être soumises au Grand Conseil, toutes les propositions ayant pour but le développement des écoles et de l'enseignement. Il donne son préavis sur toutes les ordonnances concernant l'instruction publique.

Le Conseil d'éducation confie l'inspection et la direction de l'enseignement primaire à un ou à plusieurs inspecteurs lesquels, s'ils n'en sont pas membres, acquièrent par leur nomination voix consultative dans cette autorité. Le traitement de l'inspecteur des écoles est de fr. 600 par an, celui de l'administrateur du fonds scolaire